

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SG 2019 - *291*

*Nature* : 6.1

*Objet* : Règlementation des plages : sécurité et tranquillité des usagers

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3,

**Vu** le code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2124-4 (I),

**Vu** le code de la route et notamment l'article R.417-11,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.321-9,

**Vu** la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974 relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

**Vu** la loi littoral n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement de la protection et la mise en valeur du littoral, notamment les articles 31, 32 et 34,

**Vu** l'arrêté municipal n° 4270 en date du 20 juillet 1994 portant interdiction des distributions de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques dans ou à proximité des forêts et dunes soumises au régime forestier et aux plages sur le territoire de la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n° AG/97-012 du 24 mars 1997 relatif à la réglementation des feux sur les plages,

**Vu** l'arrêté municipal n° AG/97-011 du 24 mars 1997 relatif à la réglementation de la vente ambulante sur les plages,

**Vu** l'arrêté municipal n° AG 00-012 en date du 18 juillet 2000 réglementant les activités de baignade des séjours de vacances, centres de loisirs et centres d'hébergement spécialisés,

**Vu** l'arrêté municipal n° U 2011-384 en date du 8 juin 2011 interdisant la baignade à moins de 100 mètres des blockhaus situés plage de la Grande Côte à Saint-Palais-sur-Mer,

**Vu** l'arrêté municipal n° ST 2013-504 en date du 27 novembre 2013 relatif à la délimitation de la zone naturiste avec la zone de baignade surveillée par les nageurs sauveteurs de la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA),

**Vu** l'arrêté municipal n° SG 2017-156 en date du 12 mai 2017 relatif aux promenades équestres en zones littorales,

**Considérant** que le maire est chargé, sur le territoire de la commune, d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publique,

**Considérant** qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers sur les plages du territoire communal et leurs abords, ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement.

## ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés suivants sont abrogés : n° AG/97-012 du 24 mars 1997, N° AG/97-011 du 24 mars 1997, n° SG 2017-156 du 12 mai 2017, n° ST 2013-504 du 27 novembre 2013, n° 4270 du 20 juillet 1994, n° AG 00-012 du 18 juillet 2000, n° U 2011-384 du 8 juin 2011,

Article 2 : **USAGE DES FEUX – CAMPING SAUVAGE**

Il est interdit sur toutes les plages de la commune :

- l'allumage de feux à flamme nue ou couverte, type feux de camp ou barbecue, diurnes ou nocturnes,
- le camping sauvage.

Article 3 : **PRISE DE REPAS – VENTE AMBULANTE**

Il est interdit sur toutes les plages et front de mer :

- l'installation de matériel lié à la prise de repas et notamment des tables et des chaises,
- tout acte de sollicitation et quête gênant la tranquillité, la commodité de passage et l'ordre public.

Il est interdit sur toutes les plages :

- la vente ambulante à l'aide de voiturettes ou paniers équipés de roues ou de systèmes reliés au sol, même escamotables.

Il est toléré sur toutes les plages :

- la vente dite « au panier », à la condition qu'elle soit effectuée sans cris et sans appareils sonores afin de préserver la tranquillité publique.

Article 4 : **GESTION DES DECHETS**

Il est interdit sur toutes les plages tous dépôts de déchets, détritiques ou objets pouvant représenter un danger pour la sécurité et l'environnement.

Article 5 : **ACCUEILS COLLECTIFS - BAIGNADE**

Les centres de séjours de vacances, de loisirs et d'hébergements spécialisés ne sont autorisés à la baignade que dans des conditions minimales de sécurité.

Les centres assurent une surveillance particulière de la baignade depuis la berge ou la limite de la mer par un surveillant de baignade diplômé.

Les taux d'encadrement doivent évidemment être respectés.

Les centres prennent des mesures adaptées à l'encadrement nécessaire à la pratique de la baignade pour les enfants ou adultes handicapés.

Dès leur arrivée, les centres doivent :

- signaler leur présence au poste de secours qui lui indiquera la zone de baignade,
- se conformer au règlement de la plage, aux consignes et signaux de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions et injonctions des nageurs sauveteurs ;
- aviser le poste de secours en cas d'incident.

**Article 6 : ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les chiens sont interdits sur toutes les plages, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus :

- sauf les animaux guides handicapés, les chiens des services de police, de secours ou des entreprises de sécurité autorisées par la commune,
- en dehors de cette période de restriction, l'accès des chiens est autorisé, à condition qu'ils soient tenus en laisse et que les excréments soient ramassés.

Les animaux errants sont saisis et emmenés en fourrière.

Les promenades équestres sont autorisées toute l'année uniquement plage de la Grande Côte, avec une période restrictive du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, où l'accès est limité avant 9h et après 19h30. Le ramassage des crottins est obligatoire sur la plage, les abords de la plage et sur le parking.

**Article 7 : USAGE APPAREILS SONORES**

Il est interdit sur toutes les plages :

- l'usage d'appareils sonores qui porteraient atteinte à la tranquillité de chacun,
- cette interdiction ne s'applique pas lors de manifestations autorisées par la commune.

**Article 8 : USAGE DES DOUCHES**

L'usage des douches mises à la disposition du public sur les plages doit se faire dans le respect de notre environnement et en "bon père de famille" :

- ces équipements ne sont en aucun cas destinés à être utilisés comme des jeux,
- toute utilisation prolongée est proscrite et peut donner lieu à un rappel à l'ordre de la part des personnels chargés de la surveillance des plages,
- l'utilisation de savon, gel douche, shampoing est interdite.

**Article 9 : NATURISME**

La pratique du naturisme est autorisée uniquement sur une partie de la plage de la Grande Côte débutant à 50 mètres au nord de la ligne 15 et se prolongeant jusqu'à la limite de la commune des Mathes.

- cette pratique est signalée par des pancartes, elle est interdite dans les dunes et les bois bordant cette zone,
- tout geste ou provocation contraire aux bonnes mœurs, ainsi que toute modification de la signalétique font l'objet de poursuites.

**Article 10 : DISTRIBUTION DE PROSPECTUS**

Il est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre sur toutes les plages, les parkings de plage, les dunes, les forêts et leurs abords immédiats de distribuer ou de faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques, soit de la main à la main, soit par apposition sur les véhicules, soit de toute autre façon.

**Article 11 : ACCES AUX PLAGES**

L'accès des plages est interdit toute l'année à tous les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules en mission de service public.

Les organisateurs de manifestations pour lesquelles la circulation d'un véhicule serait nécessaire doivent en solliciter l'autorisation auprès des services de la préfecture.

En cas de dérogation, le passage des véhicules dûment autorisés par la préfecture et transportant des engins de mer au bord de l'eau doit se faire à allure réduite et leur arrêt à hauteur des chenaux d'accès est toléré uniquement pour la durée de la mise à l'eau.

L'accès des plages est interdit du 15 juin au 15 septembre, entre 10h et 20h, à tous les véhicules non motorisés (vélo, trottinette...)

**Plage de la Grande Côte :**

A l'extrémité sud-est une zone de "pose" pour les hélicoptères de secours est implantée. Tout stationnement de véhicule y est interdit.

**Article 12 : BLOCKHAUS**

Pour des raisons de sécurité, il est interdit toute l'année sur la plage de la Grande Côte :

- la baignade à moins de 100 mètres des blockhaus,
- la plongée au niveau des blockhaus,
- l'escalade des blockhaus en raison de leur détérioration.

Une signalétique spécifique composée de pictogrammes réglementaires « baignade interdite » et « interdiction de plonger » est présente sur ce site.

**Article 13 : FLORE**

Le piétinement des dunes et la cueillette de plantes sont interdits toute l'année sur toutes les plages.

**Article 14 : INFRACTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté constaté, des poursuites peuvent être mises en vigueur conformément aux lois et règlements.

**Article 15 :** Monsieur le directeur général des services de Saint-Palais-sur-Mer, Madame le commissaire de la police nationale de Royan et Monsieur le chef de la police municipale de Saint-Palais-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la communauté d'agglomération Royan atlantique.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer  
Le 12 JUN 2019

Acte rendu exécutoire  
après transmission en sous-préfecture,  
le : 12 JUN 2019

Et publication / notification  
du : 12 JUN 2019

Pour le maire et par délégation,  
Le directeur général des services,

  
Christian VALENTINI

  
Le maire  
Claude BAUDIN